

# ENSEMBLE : CONSTRUIRE ET PROTÉGER

**Je suis une entreprise étrangère et je réalise une prestation de service dans le secteur du BTP en France : mes salariés détachés doivent-ils avoir une carte d'identification lorsqu'ils travaillent sur un chantier ?**

➤ **Les employeurs ont l'obligation de commander la Carte BTP pour leurs salariés détachés avant le début de leur mission en France.**

La Carte BTP doit être commandée par l'employeur, c'est-à-dire par l'entreprise établie hors de France, après avoir effectué la déclaration de détachement du salarié concerné.

La durée de validité de la carte est de 5 ans. La carte est désactivée entre 2 détachements. Pour chaque salarié ayant une carte en cours de validité, l'employeur devra modifier la déclaration effectuée sur [Cartebtp.fr](https://Cartebtp.fr), au moment de la demande de la carte, pour indiquer l'existence d'un nouveau détachement. L'ensemble de ces opérations doit être effectué par l'employeur avant le début de la prestation de service.

Pour accéder aux informations utiles, rendez-vous sur le site de CIBTP France.

## SITES UTILES

Pour connaître le cadre légal relatif aux travailleurs détachés : [Carte BTP, cadre légal relatif aux travailleurs détachés \(cibtp.fr\)](https://CarteBTP.cartelegalrelatifauxtravailleursdetaches.cibtp.fr)

Pour connaître le cadre légal relatif aux entreprises étrangères sans établissement en France : [Entreprises étrangères sans établissement en France \(cibtp.fr\)](https://Entreprisesetrangeressansetablissementenfrance.cibtp.fr)